



TRIBUNAL DE COMMERCE DE
VERSAILLES

Kit de mise en œuvre des mesures de soutien aux entreprises dans la crise économique induite par le Coronavirus

report des échéances fiscales p. 2 à 7

report des échéances sociales p. 8

activité partielle p. 9

plan Etat – région – bpi France p. 10 à 25

résolution de litiges clients/fournisseurs - conciliateurs de justice p.26 à 28



Barreau de Versailles

mandataires de justice de Versailles

-

protection des entreprises et des
entrepreneurs

Report des échéances fiscales

Délais de paiement

En cas de difficultés passagères exceptionnelles, il est possible de demander au comptable public l'échelonnement des dettes fiscales en cours.

Pour les entreprises en difficulté à la suite de mouvements sociaux qui sollicitent un délai de paiement, un modèle de demande est disponible dans la rubrique "Documentation utile".

Dettes concernées

Le dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes fiscales correspondant à des impositions qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux pour leur montant total ou partiel, principal et pénalités incluses.

Les intérêts de retard de recouvrement sont exclus. En effet, ils ne peuvent être liquidés qu'à l'issue du plan et ne peuvent faire l'objet de remise.

Dépôt de la demande

La demande doit être présentée par le redevable à savoir l'entrepreneur individuel ou le représentant légal de la société.

Auprès de qui ?

La demande doit être présentée au Centre des Finances Publiques (Service Impôt des Entreprises ou, pour l'impôt sur le revenu, Service Impôts des Particuliers) dont dépend le redevable.

Sous quelle forme ?

La demande de règlement ou de paiement échelonné n'est soumise à aucune condition de forme, elle peut être formulée par écrit ou oralement à l'occasion d'une visite du redevable. Elle doit comporter des propositions précises sur l'échéancier envisagé.

Les débiteurs devront fournir les pièces justifiant les difficultés financières à l'appui de leur demande. Ils devront détailler les circonstances particulières dans lesquelles se trouve leur entreprise.

Pour l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels (BIC, BNC, BA), une démarche en ligne est disponible. Retrouver sur ce site, à la rubrique Particulier, J'ai des difficultés financières, toutes les informations utiles.

Examen de la demande

L'octroi de délais de paiement n'est pas systématique.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et respecter habituellement leurs échéances fiscales.

Leurs difficultés doivent être passagères, exceptionnelles et imprévisibles.

Pour être acceptée par le comptable public, la proposition de plan de règlement doit être en principe assortie de garanties suffisantes pour préserver les droits du Trésor. Le comptable apprécie la valeur de la garantie présentée.

Décision de l'Administration

Le plan de règlement constitue un engagement pris par le redevable d'apurer sa dette dans un certain délai. Cet engagement est formalisé par écrit, après examen de la demande du redevable.

Formalisme du plan de règlement

Le formulaire d'engagement du contribuable décrit les modalités de déroulement du plan, à savoir :

- la durée qui ne doit pas dépasser deux ans
- le montant des échéances
- le versement d'un acompte

Effets du plan de règlement

Le respect du plan de règlement suspend les poursuites en recouvrement.

En cas de non respect des obligations fiscales courantes et/ou des échéances du plan, le comptable y met fin et les sommes restant dues, deviennent immédiatement exigibles. Le comptable pourra poursuivre le recouvrement de ces créances.

Après paiement des dettes comprises dans le plan, les intérêts de retard de recouvrement seront à acquitter en totalité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt difficultés liées au Coronavirus – Covid 19

(à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez)

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

Nature de la demande (cocher la case) :

Demande de délai de paiement	<input type="checkbox"/>
Demande de remise	<input type="checkbox"/>

Objet de la demande :

Impôt sur lequel porte la demande	Date de l'échéance	Montant restant dû

✓ Si demande de délai de paiement, préciser la durée de l'étalement souhaité (nombre de mensualités) :

✓ Si demande de remise, préciser le montant de la remise demandé :

NB : En application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, la remise doit être motivée par une situation de gêne ou d'indigence plaçant l'entreprise dans une impossibilité de payer.

Éléments justifiant la demande :

- Baisse du chiffre d'affaires : (préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente)

Chiffre d'affaires mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2019					
2020					

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :

- Situation de la trésorerie :

- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

Date :	
Nom et prénom :	
Signature :	

SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES <http://www.impots.gouv.fr>

Houilles : 4, rue du Docteur-Zamenhof - CS 70501 - 78805 Houilles Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 également sur rendez-vous

Tél : 01 30 86 18 70

sde.houilles@dgfip.finances.gouv.fr

Mantes-la-Jolie : 1, place Jean-Moulin - 78201 Mantès-la-Jolie Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00

Tél : 01 34 79 23 40

sie.mantes-la-jolie-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Les Mureaux : 44, rue des Pierrelays - 78134 Les Mureaux Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00

Tél : 01 30 91 88 60

sie.les-mureaux@dgfip.finances.gouv.fr

Plaisir : 17, rue des Frères-Lumière - BP 15 - 78373 Plaisir Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - Accueil également sur rendez-vous,
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 - Accueil également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - Accueil également sur rendez-vous.

Tél : 01 30 81 89 71

Fax : 01 30 54 16 22

sie.plaisir@dgfip.finances.gouv.fr

Poissy : 6 rue Saint-Barthélémy - 78303 Poissy Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00

Tél : 01 30 65 60 81

sie.poissy@dgfip.finances.gouv.fr

Rambouillet : 2, rue Pasteur - 78514 Rambouillet Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 - également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous

Tél : 01 34 94 16 17

sie.rambouillet@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Germain-en-Laye extérieur : 22 boulevard de la Paix - 78106 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 - également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous

Tél : 01 30 87 40 22

sie.saint-germain-en-laye-ext@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Germain-en-Laye nord : 22, boulevard de la Paix
78106 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - Accueil ouvert également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 - Accueil ouvert également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - Accueil ouvert également sur rendez-vous.

Tél : 01 30 87 40 23

Fax : 01 30 87 40 40

sie.saint-germain-en-laye-nord@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Quentin-en-Yvelines est : 2, avenue du Centre - BP 10070 - 78042 Guyancourt Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00
- Le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - Uniquement sur prise de rendez-vous sur le site impots.gouv.fr (rubrique « contact ») ou par téléphone au 01.30.48.24.00.

Tél : 01 30 48 25 01

sie.st-quentin-est@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Quentin-en-Yvelines ouest : 2, avenue du Centre - BP 10070 - 78042
Guyancourt Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - Uniquement sur prise de rendez-vous sur le site impots.gouv.fr (rubrique « contact ») ou par téléphone au 01.30.48.24.00.

Tél : 01 30 48 24 01

sie.st-quentin-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Versailles nord : 12, rue de l'École des Postes - 78015 Versailles Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 - également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous

Tél : 01 30 97 43 29

sie.versailles-nord@dgfip.finances.gouv.fr

Versailles sud : 12, rue de l'École des Postes - 78015 Versailles Cedex

Horaires d'ouverture :

- du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous
- du Mercredi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 - également sur rendez-vous
- le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 - également sur rendez-vous

Tél : 01 30 97 44 86

sie.versailles-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Dans le cas où vous seriez intéressé par un échelonnement de vos charges sociales, contactez votre centre URSSAF. Pour ce faire, vous pouvez appeler le 3957 et sélectionner le choix 3 « effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ». A noter que cet échelonnement est envisageable pour les échéances déjà échues et non sur les recouvrements à venir.

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez en tant qu'employeur réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut (100% pour les salariés au SMIC) hors heures supplémentaires. En contrepartie, vous bénéficierez d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic, pouvant aller jusqu'à 8, 04€ par heure chômée, mais susceptible d'être portée à 100% sur décret du gouvernement.

La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture de votre dossier s'effectue directement en ligne sur [le site internet dédié](#).

En faisant votre demande, vous devez demander une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle que vous envisagez pour vos salariés. Une fois la demande autorisée, vous solliciterez une indemnisation pour l'ensemble des heures réellement effectuées (dans la limite du nombre d'heures autorisées). Le dispositif est donc très souple et s'adapte à vos contraintes.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés actuelles, les demandes peuvent être faite à posteriori et avec un retard de 20 jours. Si la demande porte sur une période antérieure à 20 jours au moment de la demande, celle-ci devra être spécifiquement motivée.

Informations sur le chômage partiel en l'état actuel de la législation

1. Salarié atteint par le coronavirus : l'avis d'arrêt de travail et/ou le bulletin de situation (en cas d'hospitalisation) sont à adresser à l'employeur afin d'établir les formalités auprès de l'assurance maladie pour que le salarié puisse percevoir directement le paiement des IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale)

2. Salarié faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile : Le salarié qui fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (personne en contact avec une personne infectée, personne ayant séjourné dans une zone épidémique) et qui se trouve dans l'impossibilité de travailler bénéficie d'un arrêt de travail. Ce dernier est prescrit par la caisse d'assurance maladie dont l'assuré dépend (ou le médecin conseil de la caisse nationale d'assurance maladie ou de la caisse centrale de mutualité sociale agricole) et doit être transmis à l'employeur afin d'établir les formalités auprès de l'assurance maladie pour que le salarié puisse percevoir directement le paiement des IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale)

3. Salarié contraint de garder un enfant : Le parent d'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou concerné par la fermeture des établissements scolaires et qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à travailler en télétravail peut percevoir des IJSS sous certaines conditions. Est concerné le parent d'enfant de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou de moins de 18 ans pour le parent d'enfant en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé. Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. À ces conditions, le salarié perçoit IJSS dans les mêmes conditions dérogatoires que les salariés confinés. Elles sont versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant (la limite de 20 jours n'est pas applicable).

4. Salarié non concerné dans les cas n° 1, 2 et 3 : l'entreprise est éligible au dispositif de l'activité partielle jusqu'à nouvel ordre; le salarié perçoit de l'employeur une indemnité d'activité partielle égale à 100 % du salaire net pour les salariés au Smic et 84 % du salaire net pour les autres salariés (disposition en vigueur au 19.03.2020 sous réserve de modification ultérieure), hors heures supplémentaires.

Il convient d'être particulièrement vigilant dans la constitution des dossiers d'activité partielle et de ne pas se contenter d'invoquer la crise sanitaire liée au COVID-19. Il est ainsi recommandé d'établir la réalité de la baisse d'activité liée à l'épidémie subie par la société. A titre d'illustration, il est possible d'indiquer que les commandes / travaux / événements sont annulés, de préciser les difficultés d'approvisionnement en matière premières ou en énergie, et préciser l'impact sur le chiffre d'affaires. Cette motivation peut faire l'objet d'une note distincte à joindre à la demande. Les dossiers peuvent être déposés à titre rétroactif dans un délai de 30 jours

Les réponses apportées aux entreprises franciliennes

Etat - Région Île-de-France – Bpifrance

Crise sanitaire - COVID 19

Edition du 20 mars

L'Etat, la Région Île-de-France et Bpifrance travaillent à la réévaluation quotidienne des dispositifs mis en place pour répondre aux besoins des entreprises. Il sera régulièrement révisé.

Les sites officiels des différentes administrations doivent être consultés en parallèle.

1. Comment **obtenir des informations sur les aides mobilisables** ?
 - ✓ La cellule Urgence entreprise de la CCI Paris Île-de-France peut être contactée pour obtenir les premières informations sur les dispositifs adaptés à la situation ainsi que les CMA
 - ✓ Autres contacts utiles.

2. Peut-on **poursuivre son activité** ?
 - ✓ La réponse peut être vérifiée auprès des services de la Direccte Île-de-France

3. Comment **reporter mes échéances sociales et fiscales** ?
 - ✓ La réponse de l'Urssaf et des services fiscaux.

4. Comment **conserver les compétences de mes salariés et maintenir leur niveau de revenu** ?
 - ✓ L'indemnisation de l'activité partielle renforcée et simplifiée.

5. **Dirigeants de petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs, quelle aide est adaptée à ma situation** ?
 - ✓ Le fonds de solidarité Etat-Région sera mobilisable à partir du 31 mars.

- 6. Comment mettre en place ou renouveler des lignes de crédit court terme confirmé** pour financer mon cycle d'exploitation :
- ✓ La garantie « Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus » de Bpifrance.
- 7. Comment consolider ma trésorerie à moyen terme** pour soulager mon découvert :
- ✓ La garantie de Bpifrance-Région Île-de-France jusqu'à 90 %
 - ✓ le rééchelonnement automatiquement et sans frais des échéances.
 - ✓ Le Prêt Atout de Bpifrance, la solution de co-financement de Bpifrance
 - ✓ La garantie « Renforcement de la Trésorerie Coronavirus » de la Région et de Bpifrance.
- 8. Qui peut m'aider pour dialoguer avec ma banque ?**
- ✓ Le rôle de la Médiation du crédit de la Banque de France.
- 9. Qui peut m'aider en cas de conflit avec un client ou un fournisseur :**
- ✓ L'appui du Médiateur des entreprises.
- 10. Et à plus long terme, qu'est-ce qui est prévu pour sécuriser mes approvisionnements ?**
- ✓ Le Pack relocalisation de la Région Île-de-France.
- 11. Que se passe-t-il si je n'arrive pas à honorer mes engagements dans le cadre d'un marché public ?**
- ✓ Garantie Zéro pénalité de retard pour les marchés publics de l'Etat et de la Région Île-de-France
 - ✓ La Région Île-de-France traitera toutes les demandes de paiement en moins de 30 jours.

1 – Comment obtenir des informations sur les aides mobilisables en Île-de-France

La cellule Urgence entreprise de la Chambre de commerce et d'Industrie Paris Île-de-France :

Avec le dispositif « CCI Urgence Entreprise », la CCI Paris Île-de-France accompagne tous les chefs d'entreprises et les commerçants dans la gestion de crise liée au COVID 19. Les conseillers de la CCI répondent gratuitement à vos questions afin de vous conseiller sur les démarches administratives à réaliser pour mobiliser les aides publiques vous permettant de surmonter la crise.

Les conseillers vous répondent par message électronique et peuvent être saisis à partir de l'adresse : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr
ou par téléphone : 01 55 65 44 44

Chambres de Métiers et d'Artisanat :

CMA 75 : 01 53 33 53 33 se@cma-paris.fr
CMA 77 : 01 64 79 26 36 sos@cma77.fr
CMA 78 : 01 39 43 43 46 c.quillerou@cm-yvelines.fr
CMA 91 : 0800 00 91 52 cma.eco@artisanat91.fr
CMA 92 : 06 47 53 38 67 kdias@cma-nanterre.fr
CMA 93 : 01 41 60 75 02 eco@cma93.fr
CMA 94 : 01 49 76 50 00 infoentreprise-covid19@cma94.com
CMA 95 : 01 34 35 80 00 info.covid19@cma95.fr

La cellule dédiée de la Région Île-de-France :

01 53 85 53 85
covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

La Banque de France – Médiation du crédit – Correspondants TPE :

Le correspondant TPE de la Banque de France de votre département vous conseillera en cas de difficulté de financement bancaire. L'appel est gratuit et confidentiel : 0800 08 32 08

Le correspondant TPE peut aussi être contacté par messagerie : TPE(le numéro de votre département)@banque-france.fr (exemple : TPE75@banque-france.fr)

Un tiers de confiance de la médiation : 0810 00 12 00 (0,06€/min + prix d'appel)

La banque publique d'investissement BPIFRANCE :

Face à la violence de la crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE PME et entreprises de taille intermédiaire.

Pour accéder à un conseiller Bpifrance : **Bpifrance.fr** pour faire sa demande en ligne ou être rappelé et un numéro vert, le **0 969 370 240**, pour un contact immédiat.

Les administrateurs et les mandataires judiciaires :

Pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement, les administrateurs et mandataires judiciaires, en lien avec le ministère de l'Economie et des Finances, ouvrent à partir du lundi 23 mars un numéro vert gratuit :

0 800 94 25 64

2 – Peut-on poursuivre son activité ?

Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt total de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les consignes nationales : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus. Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées.

Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.

Pour les activités qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle, les mesures de restrictions ne doivent pas aboutir à dissuader les personnes de poursuivre leur activité, lorsqu'elles ne sont pas impactées par les interdictions d'ouverture. Outre les trajets domicile-travail lorsque le télétravail est impossible, il est bien évidemment admis que les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement professionnel.

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
 - o la plupart peuvent être organisées à distance ;
 - o les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Par ailleurs, si vous travaillez dans une autre commune, vous pouvez aller et revenir de votre lieu travail dès lors que ce déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

3 - Rééchelonner ses échéances sociales et fiscales

<p>Echéances sociales :</p>	<p>Entreprises :</p> <p>L'entreprise a la possibilité de préciser des demandes de report en se connectant sur son compte en ligne sur Urssaf.fr (Messagerie / Nouveau Message / Une formalité déclarative / Déclarer une situation exceptionnelle).</p> <p>Les entreprises peuvent aussi appeler le 39 57 (0,12€ / min + prix appel) et sélectionner le choix 3 « <i>effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement</i> ». Elles sont cependant invitées à privilégier l'utilisation de leur compte en ligne, les flux téléphoniques étant particulièrement importants actuellement.</p> <p>Aucune majoration de retard ni pénalité ne sera appliquée.</p> <p>Démarche pour moduler le montant de votre règlement à 0 ou à un montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous déposez votre Déclaration Sociale Nominative (DSN), vous pouvez modifier votre paiement Urssaf sur votre compte en ligne selon le mode opératoire disponible sur Urssaf.fr • Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement. • Si vous préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». <p>Il est possible de joindre l'Urssaf au 39 57 mais il est actuellement recommandé de privilégier l'utilisation du compte en ligne.</p> <p>Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant : FAQ URSSAF</p>
------------------------------------	--

<p>Echéances sociales <i>(suite)</i></p>	<p>Travailleurs indépendants :</p> <p>L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Son montant sera lissé sur les échéances d'avril à décembre.</p> <p>Pour les auto-entrepreneurs, l'échéance de février exigible le 31 mars peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars. Toutes les informations sont disponibles sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr</p> <p>Cotisations de retraite complémentaire :</p> <p>Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Contacter son institution de retraite complémentaire.</p> <p>Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant : FAQ URSSAF</p>
---	--

<p>Echéances fiscales</p> <p>des entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), - bénéfiques non commerciaux (BNC), - bénéfiques agricoles (BA). 	<p>Entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA), votre interlocuteur : le Service Impôts des Particuliers (pour les autres impôts que l'IR, voir infra Service des impôts des entreprises).</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure est expliquée sur : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465 https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/quelles-demarches-effectuer-pour-demander-un-delai-de-paiement . • Formulez votre demande de délai de paiement : <ul style="list-style-type: none"> - en vous connectant à votre espace Particulier, accédez à votre « Messagerie sécurisée ». Sélectionnez « Ecrire » / « J'ai un problème concernant le paiement de mon impôt » / « J'ai des difficultés pour payer » ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès de votre centre des finances publiques. Ses coordonnées sont sur : www.impot.gouv.fr , rubrique "Contact"/ "Particulier"/ Votre dossier fiscal (domicile en France)/ Le paiement de vos impôts"/ "Vous avez des difficultés pour payer". <p>Si vous vous adressez à votre centre des finances publiques, votre demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le « questionnaire difficultés de paiement - formulaire 4805-SD » disponible sur ce site dûment complété.
<p>Echéances fiscales</p> <p>des entreprises constituées sous forme de sociétés.</p>	<p>Entreprise constituée sous forme de société, et entrepreneur individuel pour les impôts autres que l'IR, votre interlocuteur est le Service Impôt des Entreprises (SIE).</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure est expliquée sur https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465 • le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE sur : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf • Pour des questions plus spécifiques, merci de prendre contact avec votre SIE dont les coordonnées figurent sur le lien internet suivant. <p>Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. L'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives et respecter habituellement ses échéances fiscales.</p>

4 - Placer ses salariés en position d'activité partielle et leur verser une indemnité compensatrice de la perte de salaire.

<p>Compensation de la perte de salaires imputable à la réduction ou la suspension d'activité.</p> <p>Attention !</p> <p>Indépendants et employés à domicile ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle.</p>	<p>Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez en tant qu'employeur réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70 % du salaire brut. Cette indemnité ne sera pas compensée par l'Etat pour les entreprises arrêtant de manière préventive une activité qui pourrait s'exercer dans le respect des conditions sanitaires de prévention du virus.</p> <p>La ministre a annoncé qu'un décret sera donc pris dans les tout prochains jours pour renforcer le dispositif d'activité partielle, afin que les entreprises touchent 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.</p> <p>Cette allocation d'activité partielle permet d'indemniser les heures non travaillées des salariés subissant une réduction ou la suspension temporaire d'activité.</p> <p>Pour placer des salariés en position d'activité partielle et percevoir l'allocation d'activité partielle, ouvrir un dossier sur : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</p> <p>Un délai de 30 jours est accordé aux entreprises pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.</p> <p>Exemples de cas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés ou en quarantaine, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle ; • si l'activité des transports en commun est suspendue par décision administrative ; • si l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité liée à l'épidémie. <p>Plus d'explications sur : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries</p>
--	--

5 – Dirigeants de petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs, quelle aide est adaptée à ma situation ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration sur le site des impôts.

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

6 - Mettre en place ou renouveler des lignes de crédit court terme confirmé pour financer le cycle d'exploitation : une garantie Bpifrance dédiée

<p>Objet</p>	<p>Sont garantis les nouveaux crédits à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export (MCNE) tous obligatoirement confirmé sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum. <p>Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).</p>
<p>TPE, PME et ETI franciliennes bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles quelle que soit leur date de création ; quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.
<p>Modalités</p>	<p>Durée de la garantie : La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir).</p> <p>Plafond de risques maximum, encours toutes banques confondues :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI. <p>La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%.</p>

7 – Consolider ma trésorerie à moyen terme pour soulager mon découvert

7.1 - Obtenir un crédit bancaire garanti jusqu'à 90 % par Bpifrance ^{et/ou} rééchelonner un crédit en cours

Les engagements de la Fédération Bancaire Française :

- mettre en place de **procédures accélérées** d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et porter une attention particulière aux situations d'urgence ;
- **reporter** jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- **supprimer des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- communiquer et expliquer les mesures de soutien public : report d'échéances sociales ou fiscales, mécanismes de garantie de Bpifrance, etc.

Source : communiqué de presse de la FBF du 15/03/2020.

<p>Garantie à 90 % des prêts de trésorerie</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>rééchelonnement automatique et sans frais</p> <p>des dettes bancaires et des garanties associées</p>	<p>Bpifrance garantit les prêts de trésorerie des TPE/PME jusqu'à 90%.</p> <p>Le report d'échéances dans le remboursement de prêt est accordé automatiquement et sans frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • auprès de sa banque pour les prêts garantis par la Région Île-de-France et Bpifrance. Les garanties sont également prolongées automatiquement et sans frais de gestion supplémentaires. • auprès de son correspondant habituel au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance. <p>Numéro vert de Bpifrance : 0 969 370 240.</p>
--	--

7. 2 – Le prêt Atout, la solution de co-financement de Bpifrance

Objet	<ul style="list-style-type: none"> le besoin de trésorerie ponctuel ; l'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture.
PME et franciliennes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales. possédant 12 mois de bilan minimum. <p>Sont exclus les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté.</p>
Modalités	<p>Montant : Minimum : 30 000 € Maximum : 5 000 000 € pour les PME ; 30 000 000 € pour les ETI.</p> <p>Le montant du prêt est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur.</p> <p>Le prêt est obligatoirement associé à un concours bancaire à raison de 1 € pour 1 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> Taux : pour le mois de mars, il sera de 2 % pour les TPE, PME et les ETI cotées 3 +++ à 4 ; Pour les ETI cotées 5+ et au-delà, le taux est de 4,5 %. sans frais de dossier ; assurance décès PTIA sur demande de l'entreprise. <p>Durée/amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 à 5 ans ; différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois ; échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital. <p>Garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> prêt sans sûretés réelles ^{et}/ou personnelles.

7. 3 - Renforcer la structure financière des PME, notamment par consolidation à MT des concours bancaires CT : la garantie dédiée de Bpifrance.

<p>Objet</p>	<p>Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le renforcement du fonds de roulement ; • le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention ; • la consolidation des crédits CT existants : découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances ; <p>Sont aussi éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres ; • l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire.
<p>TPE, PME et ETI franciliennes bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles • quelle que soit leur date de création ; • quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.
<p>Modalités</p>	<p>Sont garantis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des prêts à long et moyen terme • des crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières <p>Durée de la garantie : La durée, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</p> <p>Plafond de risques maximum, toutes banques confondues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI <p>La quotité de garantie peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%. Pour les PME, la Région Île-de-France pourra porter cette garantie jusqu'à 70 %.</p>

8 – Mieux dialoguer avec sa banque, par exemple pour rééchelonner ses prêts : le rôle de la Médiation du crédit de la Banque de France

<p>Echéances bancaires</p>	<p>La saisine du médiateur est confidentielle et gratuite, sur www.mediateurducredit.fr.</p> <p>L'entreprise est contactée sous 48 heures par la médiation départementale qui recherche une solution avec les banques lorsque le dossier est éligible.</p>
-----------------------------------	--

9 - Résoudre un conflit avec un client ou un fournisseur : l'appui du Médiateur des entreprises

<p>Les relations commerciales</p>	<p>Pour toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur, confrontée à un différend avec un client ou un fournisseur, privé ou public.</p> <p>Le médiateur des entreprises est un facilitateur neutre, impartial et indépendant.</p> <p>Il aide les parties à trouver une solution amiable.</p> <p>Processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gratuit • rapide : de quelques jours à trois mois maximum. • confidentiel : le secret des affaires et l'anonymat des entreprises et organisations publiques sont préservés. <p>Saisine sur https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises</p>
--	---

10 - Le Pack Relocalisation de la Région Île-de-France

<p>Le Pack Relocalisation de la Région Île-de-France</p>	<p>Favoriser l'implantation en Île-de-France pour sécuriser les circuits commerciaux : le Pack relocalisation de la Région Île-de-France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accompagnement personnalisé, • appui à la recherche de sites en Île-de-France, • assistance au recrutement, • mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up.
---	--

11 - Absence de pénalités de retard dans le cadre des marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales et respect des délais de paiement à 30 jours par la Région Île-de-France

<p>Marchés publics</p>	<p>L'Etat a reconnu le coronavirus comme un cas de force majeure pour les marchés publics.</p> <p>En conséquence, pour tous les marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.</p>
-------------------------------	--

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole, chargé de faciliter l'émergence d'une solution négociée satisfaisante pour chacune des parties en conflit.

Le conciliateur organise le plus souvent les réunions de conciliation sur le lieu même où il tient ses permanences, à la mairie ou au tribunal d'instance. Toutefois, il peut se déplacer sur le lieu du différend.

Lorsque la conciliation aboutit à une entente, même partielle, le conciliateur rédige un constat d'accord que les parties sont invitées à signer. Un huissier de justice pourra éventuellement contraindre l'une des parties défaillante à honorer son engagement.



**Le conciliateur judiciaire prête serment devant le premier président de la cour d'appel avant d'exercer ses fonctions.
Il est tenu à l'obligation de réserve et au secret.
Son intervention est gratuite.**



N° 15728*01

DEMANDE DE CONCILIATION

Article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et articles 830 et suivants du code de procédure civile (CPC)

demande à compléter et à transmettre avec les pièces justificatives à :

**tribunal de commerce de Versailles - conciliation de justice
1, place André Mignot - 78000 Versailles**

ou

accueil@greffe-tc-versailles.fr

VOTRE IDENTITE (demandeur)

➤ ***vous êtes un professionnel (commerçant, artisan, prestataire de service ou toute autre personne morale), remplissez les rubriques suivantes :***

Forme de la société (SA, SARL, EURL, SCI, SCP...) : _____

N° de registre du commerce : _____

Dénomination : _____

Représentée par : _____

Fonction du représentant : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Adresse électronique: _____@_____

Numéro de téléphone / télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| / |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

IDENTITE DE VOTRE (VOS) ADVERSAIRE(S) (défendeur)

➤ **Si votre adversaire est une personne physique n'exerçant aucune activité professionnelle, remplissez les rubriques suivantes :**

Madame Monsieur

Son nom de naissance : _____

Son nom d'usage (d'époux (se)) : _____

Ses prénoms : _____

Son adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Son adresse électronique : _____ @ _____

Son numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

➤ **Si votre adversaire est un professionnel (commerçant, artisan, prestataire de service ou toute autre personne morale), remplissez les rubriques suivantes :**

Forme de la société (SA, SARL, EURL, SCI, SCP...) : _____

N° de registre du commerce : _____

Dénomination : _____

Représentée par : _____

Fonction du représentant : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Numéro de téléphone / télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| / |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

DESCRIPTION DU DIFFEREND

➤ **Lieu du différend :**

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____ Pays : _____

➤ **Description du différend :**

➤ **Pièces jointes :**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____, certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____, le : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature(s) (du ou des demandeur(s) en cas de demande conjointe) :